

Mairie de SAINT-GERMAIN-DES-CHAMPS

Nombre de membres en exercice: 11	Séance du Conseil Municipal du jeudi 08 décembre 2022 L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 29 novembre 2022, à 19 heures 00 s'est réuni sous la présidence de Serge NASSELEVITCH
Présents : 8	
Votants: 8	Sont présents: Serge NASSELEVITCH, Franck COMMAILLE, Emmanuel DUCHÉ, Rémy COMMAILLE, Annette SAVRE, Stéphanie GIRARDOT, Christophe GRIMAUD, Lise BALLAND Représentés: Gilles POILLEVEY, Delphine VALTIER, Karine CARRE Excuses: Absents: Secrétaire de séance: Rémy COMMAILLE

Procès-verbal de la séance du 8 décembre 2022

- Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, on passe à l'ordre du jour,

ORDRE DU JOUR

- Compte rendu des délégations données au Maire

DOMAINE ET PATRIMOINE

- Tarifs foyer communal : facturation foyer communal
- Demande de déplacement de l'abri-bus de Montigny pour un projet de construction
- mur de soutènement logement 3 rue des Sources-convention d'occupation du domaine privé

FINANCES

- Décisions modificatives Budget principal et Budget lotissement
- Frais de scolarité 2021/2022 écoles publiques d'Avallon
- Participation aux frais de cantine de l'école de Quarré les Tombes

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

- Révision des statuts de la CCAVM
- Reversement de la taxe d'aménagement perçue par la CCAVM
- RPQS (rapport sur la qualité du service eau potable) 2021 du SIAEPTM

QUESTIONS DIVERSES & INFORMATIONS DU MAIRE

- Périscolaire pour 2023/2024
- travaux de voirie au hameau des Gaties

DE 2022 042- Objet: Tarifs de location du foyer communal

Considérant l'augmentation du coût des énergies, le maire expose qu'il conviendrait que les locataires du foyer communal prennent en charge les frais d'électricité.

Il propose :

- de facturer la consommation électrique aux tarifs en vigueur au jour de la location ;
- le montant sera arrêté à la restitution des clefs après relevé du compteur qui sera comparé à celui effectué à la remise des clefs ;
- d'appliquer ces tarifs à compter du 1er janvier 2023

Le tableau des tarifs s'établirait de la manière suivante :

Tarifs		HABITANTS De la commune	HABITANTS de l'extérieur	ASSOCIATIONS dont le siège est dans la commune	ASSOCIATIONS de l'extérieur
Week-end	forfait	140 €	200 €	gratuit	150 €
	1 jour	-	-	gratuit	50 €
semaine	2 jours	140€	200 €	gratuit	150 €
	Vin d'honneur pour tous (½ journée) : 50 €				
Frais d'électricité : facturée aux tarifs en vigueur (hors abonnement) au jour de la location sur relevé de compteur à l'entrée et à la sortie des lieux					

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de facturer la consommation électrique TTC, hors abonnement, aux tarifs en vigueur au jour de la location du foyer communal
- DIT que le montant sera arrêté à la restitution des clefs après relevé du compteur qui sera comparé à celui effectué à la remise des clefs à l'entrée dans les lieux
- DÉCIDE d'appliquer les tarifs sus-exposés à compter du 1er janvier 2023

DE 2022 043- Objet: Mur de soutènement logement 3 rue des Sources-convention d'occupation du domaine privé

Le Maire expose qu'un mur ancien borde la construction sise rue des Sources et comprenant 3 logements locatifs appartenant à la commune. Une première partie dudit mur, avait été antérieurement enlevée derrière les logements sis aux n°1 et 1bis. Dans la continuité de cette première tranche de travaux, la partie située dans la cour du n°3 sera démolie à son tour, et le talus aménagé sur le terrain riverain.

Puis il rappelle que lors de la séance du 29/09/2022, le conseil municipal avait décidé de prendre en charge les travaux de démolition du mur et de talutage du terrain du fonds voisin afin d'assurer la sécurité des locataires.

*S'agissant du soutènement d'un fonds en surplomb, ce dernier se doit d'en assurer l'entretien.
Il propose qu'une convention soit établie avec M. et Mme Arnaud et Karine CARRÉ, propriétaires
du 3B rue des Sources, afin de formaliser cette décision.*

Le conseil municipal, à l'unanimité :

(Hors le pouvoir donné par Mme Karine CARRÉ à M. Franck COMMAILLE, intéressée à la délibération)

*- DÉCIDE, pour des raisons de sécurité, de réaliser les travaux de réfection du mur de
clôture entre le logement communal sis 3 rue des Sources et le fonds privé sis 3B rue des
Sources*

- ACCEPTE le devis de l'entreprise WALLE pour un montant de 2 850,00 € HT

- DIT que cette dépense sera inscrite au budget 2022

*- AUTORISE le Maire à signer une convention avec M. et Mme Arnaud et Karine CARRÉ
afin de formaliser cette décision*

DE 2022 044- Objet: Frais de scolarité des écoles publiques d'Avallon - année scolaire 2021/2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les frais de scolarité 2021/2022 des
écoles primaires publiques d'Avallon s'élèvent à :

- 1 883,00 € par élève scolarisé en maternelle
- 575,00 € par élève scolarisé en élémentaire

Puis il précise le montant des frais dûs par la Commune :

- Maternelle : 3 élèves = 3 x 1 883,00 € soit 5 649,00 €
- Élémentaire : 6 élèves (dont 1 en garde partagée) = 5,5 x 575,00 € soit 3 162,50 €

Soit un total de 8 811,50 €

Après en avoir délibéré le conseil municipal :

- AUTORISE le maire à procéder au règlement de 8 811,50 € sur présentation d'un titre de
recette établi par la ville d'Avallon.
- DIT que cette somme sera inscrite au budget 2023

DE 2022 045- Objet: Frais de scolarité Ecole de Quarré les Tombes - année scolaire 2021/2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les frais de scolarité à Quarré les Tombes pour
l'année scolaire 2021/2022, s'élèvent à :

- 1 539,19 € (un enfant en école maternelle)

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE le montant des frais de scolarité de la commune de Quarré les Tombes qui s'élèvent à 1539,19 € pour 2021/2022
- AUTORISE le Maire à mettre en paiement sur présentation d'un titre de recette établi par la commune de Quarré les Tombes
- DIT que cette somme sera inscrite au budget 2023

DE 2022 046- Objet: Participation aux frais de cantine de l'école de Quarré les Tombes

Considérant la nécessité d'assurer sur place le repas de midi aux enfants scolarisés à Quarré les Tombes, école de rattachement de leur commune de résidence,
Considérant l'impossibilité pour la commune de Quarré les Tombes de continuer à supporter l'intégralité du reste à charge des coûts du restaurant scolaire pour ces enfants,
La commune de Quarré les Tombes, après avoir exposé lesdits aspects financiers lors de réunions préalables avec les maires des communes concernées, demande à ces communes de lui verser une participation financière de 2,50€ par repas réellement servi à chaque enfant.

Il est proposé au conseil municipal :

- ◆ La participation financière fera l'objet d'une convention souscrite pour les 3 années scolaires 2022/2023, 2023/2024, 2024/2025 et prendra effet au 1^{er} janvier 2023. Elle couvrira l'intégralité de l'année scolaire 2022/2023 depuis le 1^{er} septembre 2022.
- ◆ La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, respectivement la commune de Quarré les Tombes et l'ensemble des communes concernées, en cas de modification substantielle des conditions de financement ou des obligations réglementaires s'appliquant au restaurant scolaire.
- ◆ Une commission de pilotage composée des maires des communes signataires, intervenant à titre consultatif sur l'ensemble des points concernant le restaurant scolaire, se réunira au moins une fois par trimestre.
La première réunion sera programmée au cours du second trimestre de l'année scolaire 2022/2023, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2023.
- ◆ La participation financière des communes signataires sera appelée trimestriellement par la commune de Quarré les Tombes à terme échu sur la production par ses soins du relevé des repas servis à chaque enfant au cours du trimestre achevé.
- ◆ La première participation sera appelée en janvier 2023 au titre du premier trimestre scolaire 2022/2023, de septembre à décembre 2022.

Le Maire précise :

- 14 enfants de Saint Germain des Champs sont inscrits au service de cantine de Quarré les Tombes
- le montant prévisionnel de la participation annuelle serait de 5 040 € (144 repas x 2.50 € x 14)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à 10 voix pour et 1 abstention :

- **de verser à compter de l'année scolaire 2022/2023 à la commune de Quarré les Tombes, une participation de 2,50 € par repas servi à la cantine aux enfants domiciliés à Saint Germain des Champs.**
- **autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Quarré les Tombes, aux conditions sus-exposées**
- **autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.**

DE 2022 047- Objet: Décision modificative 2022-02 Budget principal

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-81715.00	
615228	Entretien, réparations autres bâtiments (mur rue des Sources)	3135.00	
6188	Autres frais divers (restauration berges Ru Montmain)	13700.00	
73224	Fonds départ DMTO pour com de - 5000 hab (Droits de mutation)		8446.00
7478	Participat° Autres organismes (vacations CPI)		2500.00
	TOTAL DM 2022-02	-64 880.00	10 946.00
	RAPPEL BP SECTION FONCTIONNEMENT	688 178.75	688 178.75
	RAPPEL TOTAL DM 2022-01	61 083.00	66 852.00
	NOUVEAU TOTAL SECTION FONCTIONNEMENT	684 381.75	765 976.75

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21318	Autres bâtiments publics (actualisation prix solde DUCHÉ)	1602.00	
2152	Installations de voirie (dallot)	5622.00	
2158	Autres installat°, matériel et outillage (aspirateur cendres)	161.00	
2184	Mobilier (frigo bonne fontaine)	279.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-81715.00
1321			9379.00
1323	Subv. non transf. Départements (berges ru Montmainpacte territoire clocher)		80000.00
	TOTAL DM 2022-02	7 664.00	7 664.00
	RAPPEL BP SECTION INVESTISSEMENT	409 763.71	409 763.71
	RAPPEL TOTAL DM 2022-01	16 148.54	16 148.54
	NOUVEAU TOTAL SECTION INVESTISSEMENT	433 576.25	433 576.25
	TOTAUX GÉNÉRAUX	1 117 958.00	1 199 553.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

DE 2022 048- Objet: Révision des statuts de la CCAVM

Après avoir présenté les principales modifications relatives à la révision des statuts de la Communauté de Communauté AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, adoptées par le Conseil Communautaire de l'intercommunalité en date du lundi 17 octobre 2022, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour approuver la révision des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN telle qu'elle est présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, :

- APPROUVE la révision des statuts de la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN telle qu'elle est présentée.

DE 2022 049- Objet: Reversement de la taxe d'aménagement

le Maire explique que l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances 2022 rendait obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité au prorata du financement des charges d'équipements publics assumés par ladite intercommunalité sur le territoire communal. Cependant, l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative 2022, publiée le 2 décembre 2022 au Journal officiel de la République française, supprime du code général des impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement. Le Maire ajoute, pour les collectivités qui le souhaitent, qu'il est possible de délibérer avant le 2 février 2023 pour fixer les modalités de reversement de toute ou partie de la taxe d'aménagement de la commune à l'EPCI par des délibérations concordantes au titre de l'exercice 2022 et pour les exercices suivants tant qu'une des délibérations ne sera pas rapportée. Compte tenu de la délibération prise par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, en date du lundi 21 novembre 2022, demandant notamment aux communes membres de bien vouloir prendre une délibération concomitante avant le 31 décembre 2022 pour le reversement des produits perçus en 2022 et ceux à percevoir en 2023, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer pour :

- o Décider le reversement, par les communes membres à la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, uniquement des produits de la taxe d'aménagement inhérente aux aménagements réalisés sur les zones d'activités intercommunales compte tenu que c'est l'intercommunalité qui prend en charge tous les équipements structurants (réseaux, travaux annexes, voirie...),
- o Décider que tous les autres produits de la taxe d'aménagement resteront acquis aux communes membres compte tenu que l'intercommunalité ne prend pas en charge les équipements structurants (réseaux, travaux annexes, voirie...) qui sont financés par lesdites Communes membres,

Et, le cas échéant,

- o Approuver que le reversement de la taxe d'aménagement à percevoir par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN se fasse par les attributions de compensation pour les années 2022 et suivantes en l'absence de délibérations contraires,
- o L'autoriser à mettre en œuvre la présente décision.
- o

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- o **DÉCIDE le reversement, par les communes membres à la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN, uniquement des produits de la taxe d'aménagement inhérente aux aménagements réalisés sur les zones d'activités intercommunales compte tenu que c'est l'intercommunalité qui prend en charge tous les équipements structurants (réseaux, travaux annexes, voirie...),**
- o **DÉCIDE que tous les autres produits de la taxe d'aménagement resteront acquis aux communes membres compte tenu que l'intercommunalité ne prend pas en charge les équipements structurants (réseaux, travaux annexes, voirie...) qui sont financés par lesdites Communes membres,**
- o **APPROUVE que le reversement de la taxe d'aménagement à percevoir par la Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN se fasse par les attributions de compensation pour les années 2022 et suivantes en l'absence de délibérations contraires,**

- o **AUTORISE le Président à mettre en œuvre la présente délibération.**

DE 2022 050- Objet: RPQS (rapport sur la qualité du service eau potable) 2021 du SIAEPTPM

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales, le maire présente au conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable établi par le SIAEPTPM pour l'année 2021.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Il est demandé conseil municipal de donner son avis sur ledit rapport.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE de la communication du RPQS 2021 du SIAEPTPM et n'émet aucune observation**
- **CHARGE le maire de transmettre la présente délibération au Président du SIAEPTPM**

QUESTIONS DIVERSES

1/ La question est posée du maintien du service périscolaire de garderie étant donné qu'à l'heure actuelle, on dénombre jours où il y a aucun enfant.

2/ Travaux de voirie au hameau des Gaties : le maire rappelle que la desserte existante est privée et peut être fermée par décision du propriétaire ou du Département pour des questions de sécurité d'accès sur la RD. Les services de secours seront consultés pour valider les conditions d'une desserte par le CR 14.

Séance levée à 21h20

Le Maire

Le secrétaire,